

Annexe 2. Signe régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

Art. N. 1^{er}. Le signe de qualité différenciée en couleur est conforme au modèle ci-dessous dont les couleurs Pantone® sont NOIR 100 % et ROUGE 186 et, en cas de recours à la quadrichromie, NOIR 100 % et CMJN : 0/100/81/4.



Art. N. 2. Le signe de qualité différenciée peut être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, uniquement si l'ensemble de l'étiquetage est en noir et blanc.



Art. N. 3. Si le fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le signe de qualité différenciée peut être reproduit en négatif en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette.



Art. N. 4. La dimension minimale du signe de qualité est de 10 mm de largeur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Namur, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO
